

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE JOCH**

Séance du 19 Septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le **19 Septembre** à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil -a Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre, Maire
Etaient présents : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, VILLELONGUE Jérôme, Thérèse TRABIS-GURRERA, Paulette VERDIER, Aya PIAU, France ARGENCE
Secrétaire de séance Jean-Claude GRAULE

ORDRE DU JOUR

- I-Modification tableau des effectifs : radiation postes adjoint technique**
- II-Participation employeur mutuelle agents communaux**
- III- Augmentation loyers : Sans objet , reporté**
- IV-Convention fonds de concours écoles**
- V-Modification bail « Café restaurant » partie commerce et partie logement**
- VI-Recensement de la population 2026 : indemnité agent recenseur**

QUESTIONS DIVERSES

I-Modification tableau des effectifs : radiation postes adjoint technique

Le tableau des effectifs tel qu'il a été arrêté lors de la réunion du 06 Juin 2024 s'établit ainsi :

FILIERE ADMINISTRATIVE :	1 Rédacteur principal 1^{er} classe 35/35
FILIERE TECHNIQUE :	2 adjoints services techniques 35/35
	1 adjoint services techniques 22.50/35
	1 adjoint services techniques 4/35

Il propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs comme suit après deux mouvements dans les effectifs

radiation des cadres d'un agent 35/35 ème pour mise à la retraite

suppression du poste 22.50/35 : un poste à 35/35 ayant été créé le 06 Juin 2024 à la suite de l'augmentation du temps de travail hebdomadaire du poste initial.

Il précise toutefois que **le tableau modifié sera soumis au Comité Social Territorial (CDG66) pour avis** sur les deux suppressions de poste, et que, si nécessaire, le tableau définitif devra tenir compte de cet avis.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présent

VALIDE la proposition de modification du tableau des effectifs établi comme suit,

DIT QUE ce tableau va être soumis pour avis au Comité Social Territorial (CDG66)

 **FILIERE ADMINISTRATIVE : 1 Rédacteur principal 1^{er} classe 35/35**

 **FILIERE TECHNIQUE : 1 adjoints services techniques 35/35**
1 adjoint services techniques 4/35

DIT QUE qu'après avis du CST , le tableau pourra être modifié ou validé en fonction, lors de la séance du Conseil qui suivra la réception de l'avis.

II-Participation employeur mutuelle agents communaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la mutualité,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles, L452-42, L.827-1 à L.827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la mutuelle compte tenu de la structure de notre collectivité, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité,(le choix s'était porté sur ce principe pour la prévoyance mise en place pour 2025.)

Le Maire indique, par conséquent, que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu la saisine du comité social territorial réuni lors de sa prochaine séance pour examen de la décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Prend note que la présente délibération porte sur une décision de principe pour soumettre au Comité Social Territorial du CDG66 pour avis avant de prendre la délibération définitive

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :Le risque santé

2°) de retenir :

Pour le risque santé : **la labellisation**

3°) **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité** sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit **à : 15€ mensuel**

4°) **Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.**

5°) **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

III- Augmentation loyers : Sans objet , reporté

Les indices IRL ne seront connus que mi-octobre : question de l'ordre du jour reportée à la prochaine séance du Conseil .

IV-Convention fonds de concours écoles

En préambule :

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 16 Décembre 2024 le conseil municipal avait délibéré pour le versement d'un fonds de concours pour la création du groupe scolaire de Vinça.

Il donne lecture de la délibération prise, laquelle retrace les différentes étapes de mise en place du projet. Après examen du tableau de de répartition financière établi par les services de la communauté de communes sur

- Une base d'un fonds de concours de 5 % du montant du reste à financer, soit une participation de 250 000.00 €, cette participation pouvant être étalée dans le temps.
- la base des données population INSEE 2021
- un montant de 60.00 € par habitant

La décision du conseil avait été la suivante

- | |
|--|
| <p>➤ ACCEPTE le principe d'une participation financière par un fonds de concours pour la réalisation du groupe scolaire de VINCA, soit 22 380.00 € pour notre commune selon les critères proposés</p> <p>➤ DIT QUE les participations telles qu'elles ont été présentées sont légitimes et cohérentes, RETIENT toutefois la possibilité d'étaler le fonds de concours sur plusieurs exercices à déterminer.</p> |
|--|

Le Maire

Vu l'article L.5214-16, V du CGCT qui indique :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords

concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

PROPOSE

- ✓ De voter le fonds de concours d'un montant de 22 380.00 € comme décidé dans la délibération n°2024D51-DE du 16 Décembre 2024
- ✓ D'étaler le paiement de ce fonds de concours sur 10 ans soit 2 238.00 € par an
- ✓ Indique que ce fonds de concours ne sera versé qu'à partir du début des travaux
- ✓ Demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention formalisant cette décision avec la communauté de communes Conflent CANIGO.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de voter un fonds de concours de 22 380.00€ pour la création du groupe scolaire de VINCA
- **DECIDE** d'étaler le paiement de ce fonds de concours sur dix exercices soit dix annuités de **2 238.00 €**
- **DIT QUE** la première annuité ne sera versée qu'à partir du commencement des travaux
- **DIT QUE** ces dix annuités seront inscrites aux budgets de chaque exercice respectif à compter de la 1^{er} annuité
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à venir avec la communauté de communes Conflent CANIGO.

V-Modification bail « Café restaurant » partie commerce et partie logement

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 29 Octobre 2024 et du 16 Décembre 2024 concernant la gérance du « Café-restaurant/ multiservice »

Il explique que les locataires souhaitent définitivement s'installer dans le logement de fonction, ceux-ci demandent qu'une pièce qui avait été affectée au commerce, sur leur demande, puisse être rattachée au logement comme cela était le cas pour les locataires précédents.

Il convient donc de modifier par avenant le bail commercial de courte durée dérogatoire aux baux commerciaux dont la première échéance se termine le 26 Décembre 2025 celui-ci étant renouvelable par tacite reconduction pour une même durée (1an).

L'Article 1- Désignation des locaux : modifié comme suit

Les Locaux sont situés au 16 Carrer d'Escola à 66320 JOCH constituant le rez-de-chaussée d'un immeuble dépendant d'un immeuble collectif mais non soumis au statut de la copropriété, ci-après désigné « l'Immeuble », dont le locataire aura la jouissance exclusive et comprennent :

- Une terrasse privative de 60 m2 abritée d'une pergola, réservée à l'usage exclusif des clients du restaurant

- Un local commercial aménagé de 64 m² à usage de bar/restaurant/épicerie comprenant une salle de restauration, une cuisine, une plonge, une légumerie et un sanitaire
- Un local meublé à usage de logement de fonction de 32 m² comprenant : deux chambres, une salle d'eau et des sanitaires.
- Soit une superficie totale approximative de 156 m².

L'Article 15 – LOYER : modifié comme suit

Pour la terrasse et le local commercial :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 5000.00 euros (cinq mille euros) hors taxes, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur, payable par le Preneur qui s'engage à payer à la Trésorerie de PRADES en douze termes égaux d'un montant de 416.67euros H.T (quatre cent-seize euros et soixante-sept centimes) soit 500.00 euros TTC (cinq cents euros) chacun.

Pour le local meublé à usage de logement de fonction :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 3600.00 euros TTC (trois mille six cents euros) soit 12 mensualités de 300.00 €.

Le loyer est payable au plus tard le 05 du mois courant (mois N) à la Trésorerie de PRADES, de préférence par virement (un RIB sera fourni sur demande).

Le Preneur réglera au Bailleur, en sus du loyer prévu à l'article 15 , les taxes et redevances lui incombant dès réception des avis de somme à payer.

Monsieur le Maire précise que les autres articles du bail initial signé le 18 Octobre 2024 restent inchangés.

Le Conseil Municipal ouï les explications de Monsieur le Maire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE LA MODIFICATION PAR AVENANT DE

- L'ARTICLE 1 du bail portant sur la désignation et l'affectation des locaux
telle que Monsieur le Maire l'a détaillée à savoir la superficie du local commercial sera de 64 M2 et celle du local meublé à usage de logement de fonction de 32 M2
- L'ARTICLE 15 portant sur les loyers
telle que monsieur le Maire l'a détaillée à savoir :
 - le loyer mensuel du local commercial et terrasse sera de 416.67euros H.T (quatre cent-seize euros **et soixante-sept centimes**) soit 500.00 euros TTC (cinq cents euros)
 - le loyer mensuel du local meublé à usage de logement de fonction sera de 300.00 € (trois cents euros).

 **DIT QUE** les autres articles du bail commercial de courte durée dérogatoire aux baux commerciaux initial signé le 18 Décembre 2024 restent inchangés

 **AUTORISE** Monsieur Le Maire rédiger l'avenant et à le signer avec la gérante du « CAFE-RESTAURANT/MULTISERVICE »

 **DIT QUE** l'avenant au bail portera ses effets au 01 **Octobre 2025** et ne change en rien la date de fin du bail initial et les conditions de reconduction tacite

VI-Recensement de la population 2026 : indemnité agent recenseur

Sur rapport de Monsieur le Maire ,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1° et L.556 et suivants,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 et 34,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret no 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires

Vu le Décret no 2015-1678 du 15 décembre 2015 relatif aux modalités de calcul de la dotation forfaitaire de recensement prévue par le décret no 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population

Considérant que le coordonnateur d'enquête a déjà été nommé par arrêté effectuera sa mission durant son temps de travail, s'agissant de la secrétaire de mairie, et qu'aucune rémunération supplémentaire n'est prévue

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2026 Il y a lieu de recruter un agent recenseur contractuel sur emploi non permanent

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : Création de l'emploi

De créer, en application de l'article L. 332-23, 1° du code général de la fonction publique, *un* emploi non permanent d'agent recenseur à raison d'une durée hebdomadaire de 15/35ème pour la campagne de recensement de la population 2026 qui se déroulera entre le 02 Janvier 2026 et le 14 Février 2026 inclus.

Article 2 : Rémunération et contrat

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif échelle C1 soit IB 367/IM 366 (ou tout du moins en vigueur à la période concernée) sur la base d'un temps de travail hebdomadaire de 15/35^{ème} .

Le contrat sera établi du 02 Janvier 2026 au 14 Février 2026

Article 3 Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'arrêté de recrutement et le contrat.

QUESTIONS DIVERSES

- Comme chaque année, le collège Pierre Fouché d'Ille sur Têt organise à la veille des vacances de Toussaint un cross pour ses élèves ainsi que pour les élèves de CM2 des villages voisins. Les organisateurs de ce cross demandent à la commune de bien vouloir leur accorder un petit soutien matériel.

Les enfants de Joch étant scolarisés à Ille sur Têt pour les collégiens et à Vinça pour les CM2, Monsieur le maire propose, comme les années précédentes, de faire l'achat d'une coupe ou d'un trophée et charge Monsieur Graule de s'occuper de cela.

- Le collectif « Joch Nature et Patrimoine » distribue dans le village depuis déjà quelques temps (deux ans environ) un « bulletin d'information ».
- Dès les premières parutions et distributions, la municipalité s'était demandé si ce bulletin était bien légal. Madame Gurrera demande si cette question a reçu une réponse.

Monsieur Graule explique qu'après avoir pris conseil auprès de nos avocats, il s'est avéré que ce bulletin enfreint en effet la législation en vigueur tout particulièrement du fait **qu'aucun directeur de publication n'y est mentionné.**

La commune a donc signalé cette infraction, par courrier, au Procureur de la République.

Monsieur Graule lit la lettre envoyée à M. le Procureur de la République.

- Monsieur Graule lit un courrier du Réseau Education Sans Frontières adressé aux maires de la Communauté des Communes Conflent Canigo demandant l'annulation de la dette Cantine des enfants de quatre familles dans le besoin dans notre communauté de communes.
- Monsieur le Maire dit que c'est à la Communauté des Communes de décider de cette annulation de dette au cours de l'une des prochaines réunions. Néanmoins, les membres du conseil souhaitent tous que cette dette soit annulée.

Séance levée à 19h40